N.° 309.

Au nom de la République française.

B. 77.
N.° 709.

LOI

Relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats.

Du troisième jour complémentaire de l'an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution présenté par sa commission spéciale, les 5, 19 thermidor et 14 fructidor, déclare qu'il n'y a lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois que, dans un combat, le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationnaire, toute garde, devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires; les tambours battront aux champs, et la troupe présentera les armes.

II. Tout factionnaire, dans les postes où ils doivent le salut militaire, portera les armes devant tout soldat mutilé dans un de ses membres, qui, revêtu de son uniforme, passera devant son poste.

III. Dans toutes les fêtes publiques, il sera affecté une place aux guerriers blessés.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé, Emmanuel Pastoret, *président*.
Ozun, Peyre, Bourdon, *secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures, dans les séances des 15, 21 fructidor et de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le troisième jour Complémentaire, en IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FERROUX, FOURCADE, PECHEUR *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le troisième jour complémentaire, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrouzel.